



${\it Master Sciences Sociales - Parcours Quantifier \ en \ Sciences \ Sociales}$ ${\it 2021-2022}$

MÉMOIRE DE RECHERCHE

Entre famille et institution:

le parcours de placement en Maison d'enfant à caractère social

Soutenu par

Élodie Lemaire

Session

Juin 2022

 $Sous\ les\ directions\ de$

Isabelle Frechon, Ined

et

Marie Plessz, Inrae

Rapporteur

Jérôme Deauvieau, Cnrs

Remerciements

Je tiens à remercier

Table des matières

	Remerciements	 i
	Table des matières	 ii
1	Placer un enfant à la Protection de l'enfance : enjeux et fonctionnement	1
	1.1 La Protection de l'enfance en France : développement et fonctionnement	 1
	1.1.1 Qu'est-ce que la Protection de l'enfance ?	 1
	1.1.2 Un développement en lien avec l'évolution de la notion de famille et de la perception de l'enfance	4
	1.1.3 L'organisation concrète du placement	 6
	Bibliographie	 8

Liste des tableaux

Table des figures

Chapitre 1

Placer un enfant à la Protection de

l'enfance : enjeux et fonctionnement

Revenir sur nécessité de présenter le fonctionnement de la Protection de l'enfance qui est assez complexe en France et hérité d'évolutions sur un temps long. Une évolution qui a eu un effet sur la production de données sur le sujet. Et qui donne lieu à certains types d'établissements qui sont au cœur de ses évolutions et de l'innovation.

1.1 La Protection de l'enfance en France : développement et fonctionnement

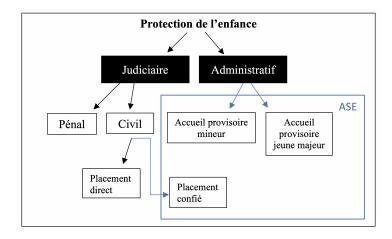
1.1.1 Qu'est-ce que la Protection de l'enfance?

La Protection de l'enfance, fonctionnement général

En France, la Protection de l'enfance s'organise depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale en deux branches qui protègent parfois les mêmes enfants : le judiciaire et l'administratif. La protection judiciaire s'occupe de deux catégories d'enfants : les enfants délinquants et les enfants en danger mineurs ou jeunes majeurs. La protection administrative, prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance, s'occupe des enfants mineurs ou majeurs de moins de 21 ans en risque de danger ou en danger.

Figure – Schéma de l'organisation de la Protection de l'enfance en France

Légende :			
	: Champ de la Protection de l'enfance		
	: Champ de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)		



Si on replace la Protection de l'enfance dans le paysage de l'aide sociale en France, elle entre dans le cadre des systèmes de solidarité et non dans celui de prévoyance. En effet, les systèmes de prévoyance sont financés par les cotisations et donc ouverts qu'à ceux qui y cotisent. Les systèmes de solidarité quant à eux s'applique à des personnes qui n'ont pas cotisé. Il s'agit de ce fait d'une aide subsidiaire, puisqu'elle n'intervient qu'en cas de défaillance ou déficience de la famille, puis du droit commun . La Protection de l'enfance par sa fonction remplit un droit fondamental stipulé par l'article 11 du préambule de la Constitution de 1946 garantissant « à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. ».

La protection judiciaire

Nous le disions, la protection judiciaire s'occupe à la fois des enfants délinquants et des enfants en danger mineurs ou jeunes majeurs. Dans les deux cas, c'est le Tribunal pour enfants représenté par le Juge pour enfants qui décide de la mesure éducative qui sera prise.

Pour les mineurs délinquants, la mesure prise peut être un placement chez ses parents ou son tuteur, tout comme un placement sous liberté surveillée (le mineur sera suivi par un éducateur dépendant directement du tribunal) et/ou un placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité. La mesure ne peut excéder l'âge de 18 ans.

Dans le cas des enfants en dangers mineurs ou jeunes majeurs, le juge des enfants peut décider de mesures éducatives. En la matière, c'est l'ordonnance de 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger qui spécifie le champ et l'objectif de l'action du juge des enfants en indiquant que le juge ne travaille désormais aussi dans le domaine du civil et n'est plus restreint au pénal . Ainsi, ce dernier doit vérifier qu'il s'agit bien d'un cas d'enfant en danger ou en risque de danger. Une fois cette première étape remplie, il oriente l'enfant soit en protection administrative ou il détermine l'absence de danger et se retire du dossier. N'existant pas de définition claire d'enfant en situation de danger, ce point est laissé à l'appréciation personnelle du juge des enfants. Dans le cas d'un choix d'action de la part du juge, ce dernier peut choisir de la faire appliquer avec ou sans l'accord des parents ou des tuteurs légaux. Il doit néanmoins par la loi chercher le plus possible l'adhésion de la famille. Les enfants de cette catégorie

peuvent être pris en charge jusqu'à l'âge de 21 ans.

La protection administrative

Concernant, la branche administrative de la Protection de l'enfance, cette dernière est gérée par l'Aide sociale à l'enfance (ASE), anciennement appelée assistance publique. Elle a autant un rôle préventif que protecteur . Pour appliquer une mesure, elle doit impérativement obtenir le consentement des parents ou du/des tuteurs légaux.

Deux ensembles de moyens d'actions sont menés par l'ASE : les actions collectives et les prestations individuelles. Les actions collectives ont pour objectif la promotion sociale et l'insertion des enfants et des familles. Les prestations individuelles sont soit des aides à domicile, soit l'accueil de l'enfant dans des structures de l'ASE à la demande des parents ou suite à une décision judiciaire .

L'ASE a connu une suite de changements législatifs importants également depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, mais particulièrement lors de la décentralisation au début des années 1980. L'ASE est en effet un service départemental depuis la loi du 22 juillet 1983. L'État laisse ainsi à la charge de chaque département d'organiser ce service d'aide sociale obligatoire. L'objectif de l'ASE est d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et jeunes majeurs, à leur famille ou à leurs responsables légaux qui seraient confrontés à des difficultés mettant ou risquant de mettre en danger la sécurité, la santé, la moralité, l'éducation, le développement physique affectif, intellectuel et social, des mineurs ou jeunes majeurs. Le public concerné est aussi vaste que la mission de l'ASE. Elle accueille ainsi les mineurs émancipés, les majeurs de moins de 21 ans, les mineurs isolés, les femmes seules avec enfants de moins de 3 ans.

Des critiques et des évolutions

Les critiques envers la Protection de l'enfance sont depuis longtemps virulentes, particulièrement envers le fonctionnement de l'ASE. Elles dépeignent un service d'accueil violent, qui agirait plus à l'encontre des familles qu'en leur faveur . Rapidement, face à ces critiques, les politiques publiques ont évolué. D'abord avec la loi de 2002, qui revoit le cadre d'intervention en réaffirmant les droits des usagers, qu'ils s'agissent de l'enfant (mineur ou majeur) ou des familles et en assurant leur participation dans la vie des établissements. La réforme de la protection de l'enfance de mars 2007 confirme quant à elle l'ensemble des dernières évolutions législatives et institue les Conseils Généraux comme en charge du plan départemental. Elle pose aussi trois axes prioritaires pour l'avenir de la Protection de l'enfance : renforcer les actions de prévention sur les territoires, organiser le recueil des signalements des situations de danger sur les départements, et diversifier les modes de prises en charge pour les adapter aux besoins de chaque enfant en danger ou en risque de danger. Cette loi sera enfin complétée par celle du 14 mars 2016 qui inscrit notamment dans les missions de l'ASE de veiller à la stabilité du parcours de l'enfant. Outre des réformes sur certains points légaux de l'adoption, cette loi réécrit aussi l'article du code de l'action sociale et des familles relatif au projet pour l'enfant (PPE) afin qu'il serve l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, autre développement majeur porté par la loi de 2016, est l'ajout aux missions des observatoires départementaux

de la protection de l'enfance d'une mission pour la formation continue des professionnels de la PE .

1.1.2 Un développement en lien avec l'évolution de la notion de famille et de la perception de l'enfance

Les évolutions de la famille contemporaine et l'intervention croissante de l'État

Pour comprendre l'institution qu'est la Protection de l'enfance et son champ professionnel, il faut saisir l'arrière-fond des connaissances, des savoirs, des normes sociales, voire des prescriptions, en matière de famille et d'enfance, puisque cet arrière-fond sous-tend leur action. Nous nous concentrerons d'abord sur la famille avant de porter notre regard sur l'enfance.

Bien qu'il serait pertinent d'effectuer un retour historique, déjà mainte fois réalisé, sur la famille au travers des sociétés médiévales et modernes, tant il éclaire la forme actuelle de la famille contemporaine, nous nous attarderons sur les évolutions récentes de l'institution familiale depuis le début du XXe siècle . En effet, durant ce siècle, la famille a connu des changements majeurs qui peuvent être résumés dans des facteurs démographiques : la baisse du taux de mortalité infantile et du taux de natalité, la diffusion des méthodes modernes de contraception, la légalisation de l'avortement, la réduction de la taille de la famille. Parallèlement à ces éléments, l'émergence de l'État-providence a poussé à une plus forte implication de l'État dans les sujets sociétaux . Ainsi, en France, dans l'exemple des politiques concernant la jeunesse, ces dernières suivent une logique « sociale-démocrate » qui tendent à atténuer la dépendance du jeune à sa famille avec des aides directes de l'État (Frechon, Breugnot et Marquet, 2017 ; Van de Velde, 2012). Un cadre législatif et de nombreuses réformes ont été mises en place et ont fait évoluer la forme et l'action de la Protection de l'Enfance, et ce, particulièrement depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Ces évolutions aboutissent à la mise en place de la famille contemporaine, pour reprendre les réflexions de François de Singly. Ce dernier démontre le phénomène d'intervention croissante de l'État dans la famille qui se fait en parallèle avec une privatisation de cette dernière . C'est dans ce double mouvement que la Protection de l'enfance s'inscrit en ce faisant un outil de l'intervention étatique au sein de l'institution familiale. F. de Singly reprend ainsi les suites de la sociologie de la famille développée par Émile Durkheim qui la percevait déjà comme à la fois privée et publique, privée car il constatait son autonomisation visvis des voisins, publique parce que sa dépendance à l'État ne cessait de croître . Pour F. de Singly, plus qu'un rôle d'aide, l'État encadre, voire étend son contrôle sur les familles, il se fait ainsi le régulateur des relations familiales. Ce contrôle croissant de la parentalité se fait en parallèle de nombreuses réformes sociales qui garantissent l'autonomisation de l'homme et de la femme en tant que conjoints .

On peut ainsi s'interroger sur les effets que produisent cette intervention croissante de l'État dans une perspective critique. Si ces évolutions peuvent s'apparenter à un développement positif des libertés individuelles et du respect des droits de l'Homme avec une protection légale renforcée des enfants, il existe un versant négatif à cette intervention. En effet, comme Franz Schultheis l'a souligné, elle augmenterait

les risques socioéconomiques pour les familles en facilitant la séparation conjugale. Ce risque selon lui dépend du sexe, de la situation familiale ou encore du statut socioéconomique. Il s'appuie sur l'exemple des mères célibataires qui font face à de lourdes difficultés économiques. Ce risque rejaillit sur l'enfant et nécessite pour l'équilibrer une intervention de l'État . Ici, de nouveau, la Protection de l'enfance tendrait à pallier ce déséquilibre.

Outre ces points, la société chercherait dès lors à responsabiliser d'autant plus les parents vis-à-vis de leur · s enfant · s. En effet, en contrepartie d'un gain de liberté individuelle par une plus grande facilité de se séparer de son.sa conjoint · e, les deux parents doivent assurer une continuité parentale auprès de leur · s enfant · s. C'est ce que souligne particulièrement Irène Thery, pour qui dès lors le bien le plus précieux de la famille est l'enfant qui devient le socle familial . Ainsi, les attentes envers l'éducation des enfants augmentent, justifiant d'autant plus une intervention de la Protection de l'enfance afin d'assurer une égalité de traitement dans les cas où ces attentes ne seraient pas remplies.

Du fait de ces évolutions sociétales, le droit a dès lors poussé les États-providence à agir en matière de protection de l'enfant. La Convention internationale de l'enfant de 1989 (CIDE), pour ne citer qu'elle, parachève un ensemble de textes internationaux qui visent à garantir les droits en tant que citoyens de l'enfant. Ceci s'explique par une notion mise en avant par la CIDE de 1989 ratifié par la France en 1990 qui est celle de l'« intérêt de l'enfant ». Dans le droit français, cette notion apparaît déjà avec la loi de 1904 portant sur l'organisation de l'Assistance publique, future Aide sociale à l'enfance. Ce principe est devenu rapidement un leitmotiv des politiques publiques. Il apparaît dans les textes de loi et fonde plusieurs de ses principes d'action et définit les objectifs de prise en charge de l'enfant.

Les représentations de l'enfance et leurs effets sur les pratiques professionnelles

L'ensemble de ces réflexions nous amène à nous concentrer plus particulièrement sur l'enfant et les représentations de l'enfance. Ces dernières changent et évoluent d'une culture à une autre. La dimension historique dans le cas français le met clairement en évidence , notamment dans l'évolution qu'a connu l'âge du passage à la majorité et donc de la fin du statut d'enfant. L'enfance est ainsi une catégorie sociale, qui par rapport aux autres catégories sociales a la particularité d'être vécue par tout le monde une fois dans leur vie. Pour aller plus loin dans cette définition de l'enfance, on peut reprendre les réflexions de Virginie Vinel et Francesca Zaltron, pour qui l'enfant est un individu qui appartient à une strate sociale relative à la société et à une époque donnée .

Ce sont donc les adultes qui fondent les représentations de l'enfance et créé les contours de cette catégorie. Il est intéressant de noter ici, que depuis la fin du XIXe siècle et durant tout le XXe siècle jusqu'à nos jours, l'enfant est défini aux yeux de la société par un ensemble de savoirs psychologiques et médicaux qui dressent des stades de développement aboutissant à l'adulte, pour reprendre la réflexion de André Turmel (Turmel, 2013). Ces derniers régularisent et standardisent les phases physiques et psychologiques de l'enfant. Ils permettent aussi de définir les besoins vitaux tant en termes physiques qu'émotionnels de l'enfant en fonction de son âge, des besoins auxquels la famille se doit de répondre, et à défaut d'elle,

auquel l'État doit suppléer. Ce sont sur ces connaissances qui sont transmises dans le cadre de leur formation que les professionnels encadrant les mineurs s'appuient et qui définit leur mode d'action.

Ces évolutions de la perception de l'enfance ont été étudiées par les sociologues notamment avec les childhood studies dans lesquelles deux visions s'affrontent : soit observer les enfants comme des adultes en formation, soit étudier les enfants en tant qu'être présents, en lien avec la notion d'agency. Il est intéressant de voir dès lors des études cherchant à souligner l'effet des différents regards portés sur les enfants dans la recherche, les institutions, les sociétés et comment ces différents regards se diffusent et questionnent les acteurs des champs qui encadrent les mineurs. En effet, le travail des professionnels du secteur de la protection de l'enfance témoigne de l'évolution de ces visions de la société. En effet, pour reprendre les mots de Jérôme Delfortie : « L'édifice Protection de l'Enfance a évolué au gré des différentes lectures de l'enfance par le prisme social. » . Les relations entre adultes et enfants ont du fait de ces savoirs sur l'enfance évolué, que cela soit dans le champ familial ou professionnel. L'État a augmenté aussi son intervention, ce qui a conduit à judiciariser les rapports avec enfant, pour reprendre les termes de Alain Renaut. Un point qui a eu pour effet sa libération de l'autorité traditionnelle . C'est cette libération qui a court depuis le XIXe siècle et est même datée par certains à la loi du 24 juillet 1889 où l'État instaure la déchéance des droits de la puissance paternelle, qui rend possible l'intervention de la Protection de l'Enfance en la matière. En effet, l'État devient dès lors le protecteur des enfants en situation de danger ou risque de danger.

1.1.3 L'organisation concrète du placement

Parcours type en Protection de l'enfance

Jusqu'à présent nous avons vu l'organisation globale de la Protection de l'enfance, les types d'enfants dont elle s'occupait et les évolutions de la société dans la perception de l'enfance et de la famille qui explique son mode d'action. Dans tout cela, le parcours en soi de placement n'a pas été abordé. Ce dernier suit un déroulement typique qui va du signalement et de l'évaluation de la situation à sa réévaluation avant la sortie de placement ou la mise en place d'une nouvelle mesure.

Figure – Schéma du parcours type de placement en Protection de l'enfance

Note : ce graphique propose un parcours typique et simplifié, il fait le choix pour des raisons de simplification de ne pas représenter les allers-retours possibles et les changements de situations.

Ainsi, après signalement, la Cellule de recueil des informations préoccupantes (Crip) enquête sur la situation de l'enfant. Cette première étape consiste à une visite d'une assistante sociale au domicile de l'enfant, elle tente alors de déterminer s'il y a risque de danger ou danger immédiat. Mais aussi, elle cherche à savoir si les parents sont enclins à accepter une aide. Suite à cette visite, l'assistante sociale fait remonter en cas de risque de danger ou danger immédiat l'information, afin qu'une aide soit mise en place. S'il y a selon elle danger immédiat, l'affaire est envoyée au juge des enfants qui jauge la situation

et tente de mettre en place une mesure de commun accord avec les parents ou tuteurs légaux. Dans le cas du danger immédiat, c'est néanmoins le juge des enfants qui a le dernier mot en la matière, il n'a donc pas besoin de recueillir l'aval des parents ou tuteurs légaux. Une mesure judiciaire va être prise qui débouche sur un placement en famille d'accueil, Maison d'enfant à caractère sociale, pouponnières ou villages d'enfants.

S'il y a risque de danger, une assistance éducative va être proposée par le département et être appliquée généralement sous la forme d'une aide éducative à domicile si les parents sont d'accord. Si les parents refusent ou que l'aide éducative à domicile échoue, l'affaire peut être transférée au juge des enfants qui peut dès lors prendre une mesure sans l'aval des parents. Généralement, une mesure d'action éducative en milieu ouvert, couramment appelée AEMO, est mise en place. La situation de l'enfant est à la fin réévaluée. Si le risque de danger persiste ou que l'AEMO est un échec, l'affaire est renvoyée devant le juge des enfants qui reconduit la mesure ou décide d'un placement.

Le processus de placement suit ainsi un parcours type qu'Émilie Potin s'est attachée à décrire d'un point de vue sociologique prenant en compte l'expérience de l'enfant. Elle décrit ainsi le parcours de placement comme traversé par trois phases principales : « la désignation du danger (processus d'étiquetage) », puis le « déplacement d'un lieu à l'autre et d'un milieu social à l'autre (processus d'apprentissage, d'adaptation et de socialisation) » et enfin : « l'intégration dans le quotidien du placement (phase de routinisation) » . Le processus d'étiquetage appelle par la suite à un déplacement dans une structure. À l'aide de l'étiquette attribuée à la situation de l'enfant, l'ASE appelle ensuite les structures qu'elle juge adaptées à accueillir l'enfant afin d'appliquer la décision de protection. Les structures elles-mêmes acceptent ou non d'accueillir l'enfant en fonction de leur jugement en leur capacité d'accueillir l'enfant, leurs places disponibles et le public déjà accueilli.

Les catégories juridiques des enfants accueillis

De ce système de protection résulte sept catégories juridiques d'enfants protégés répartis en deux catégories : les mesures judiciaires et les mesures administratives. Le tableau ci-dessous les présente.

 $CHAPITRE\ 1.\ PLACER\ UN\ ENFANT\ \grave{A}\ LA\ PROTECTION\ DE\ L'ENFANCE: ENJEUX\ ET\ FONCTIONNEMENT8$

Bibliographie